



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-216

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-08-17-00001 - Arrêté n° 2023-08-0031 du 17 août 2023 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-07-04-00020 - 00206BF51BB7230706093822 (4 pages)

Page 5

84-2023-08-16-00001 - Arrêté n°2023-14-0244 Portant extension de la capacité du Centre d' Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à LYON (69008) de 3 places (3 pages)

Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2023-07-04-00022 - 00206BF51BB7230706092929 (4 pages)

Page 12

84-2023-07-04-00025 - 00206BF51BB7230706093117 (4 pages)

Page 16

84-2023-07-04-00023 - 00206BF51BB7230706093145 (4 pages)

Page 20

84-2023-07-04-00021 - 00206BF51BB7230706093224 (4 pages)

Page 24

84-2023-07-04-00024 - 00206BF51BB7230706093704 (4 pages)

Page 28

84-2023-07-04-00026 - 00206BF51BB7230706093751 (4 pages)

Page 32

84-2023-07-28-00010 - 00206BF51BB7230728150300 (2 pages)

Page 36

84-2023-07-28-00011 - 00206BF51BB7230728150309 (2 pages)

Page 38

84-2023-07-28-00012 - 00206BF51BB7230728150340 (2 pages)

Page 40

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2023-08-03-00013 - ARS-ARA\_2023-08-03\_Décision

2023-23-0078\_Habilitation SI VSS Annexe\_03.docx (7 pages)

Page 42

84-2023-08-03-00010 - ARS-ARA\_2023-08-03\_Décision

2023-23-0078\_Habilitation SI VSS.docx (3 pages)

Page 49

**Arrêté n° 2023-08-0031**

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Haute-Loire

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1977 accordant la licence numéro 120 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local sis 1 route de Lyon à BRIVES-CHARENSAC (43700) ;

**Considérant** l'avis de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 juillet 2023 sur la demande, reçue le 30 mai 2023 et complétée le 22 juin 2023, portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par Maître Thomas CROCHET, avocat associé de la Société OFFICIIS, représentant Mme Christine CHABANON, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE CHABANON-GAGNE, sise 1 route de Lyon à BRIVES-CHARENSAC, en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de la SELARL « PHARMACIE HELENE SOLELHAC », sise 8 avenue Charles Dupuy dans la même commune ;

**Considérant** l'acte de cession signé le 31 juillet 2023 ;

**Considérant** le courrier reçu le 8 août 2023 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de Maître Thomas CROCHET, avocat associé de la Société OFFICIIS, représentant Mme Christine CHABANON, confirmant la fermeture définitive de son officine de pharmacie le 31 juillet 2023 au soir et par lequel il restitue sa licence ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 18 mai 1977 accordant la licence numéro 120 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local sis 1 route de Lyon à BRIVES-CHARENSAC (43700), est abrogé.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 août 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT



DECISION TARIFAIRE N°23106 ARRETE N° 2023-03-0017  
PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 070780457

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS -  
070004585

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE DES VENTS -  
070005913

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'AMITIÉ - 070780713

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI  
07 - 070783220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 -  
070786199

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2022,

prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373), a été fixée à 7 660 576,19 €, dont -12 657,24 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 7 660 576,19 € (dont 7 660 576,19 € imputable à l'Assurance Maladie)**

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07000458 5	0,00	0,00	693 906,5 9	0,00	0,00	288 290,8 6	0,00	0,00
07000591 3	161 856,2 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078045 7	0,00	1 650 895, 14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078071 3	0,00	1 537 521, 30	0,00	210 863,3 4	113 150,0 5	157 005,4 6	120 191,3 7	0,00

07078322 0	0,00	1 758 326, 25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078619 9	0,00	968 569,5 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07000458 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000591 3	63,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078045 7	0,00	175,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078071 3	0,00	192,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078322 0	0,00	66,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078619 9	0,00	72,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 638 381,36 € (dont 638 381,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 673 233,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 7 673 233,43 €**  
(dont 7 673 233,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	693 906,59	0,00	0,00	288 290,86	0,00	0,00
070005913	161 856,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 655 977,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 545 096,60	0,00	210 863,34	113 150,05	157 005,46	120 191,37	0,00

070783220	0,00	1 758 326,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	968 569,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005913	63,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	175,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	193,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220	0,00	66,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	72,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 639 436,12 € (dont 639 436,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE 070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 04 juillet 2023

Directrice Départementale de la Drôme et par intérim de l'Ardèche



Arrêté n°2023-14-0244

Arrêté Métropolitain n°2023\_DHSE-PMI-07-001

**Portant extension de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à LYON (69008) de 3 places**

*GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-10-0259 et Métropole n°2020-DSHE-PMI-11-01 du 10 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Rhône pour l'hygiène mentale (ARHM) pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à LYON (69007) à compter du 10 novembre 2020 ;

Considérant le CPOM 2023-2027 signé le 21 juin 2023 entre la Fondation ARHM et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis 50 rue de Marseille - BP 8252 à LYON (69008) est autorisée pour une extension de capacité de 3 places à compter de la publication du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est portée à 35 places à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité totale de la structure est portée à 35 places réparties comme suit à compter de la publication du présent arrêté :

- 30 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire dédiées au handicap psychique ;
- 5 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire dédiées aux troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 10 novembre 2020, soit jusqu'au 10 novembre 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 16 août 2023  
En trois exemplaires

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué,  
  
Pascal Blanchard

## Annexe Finess

**Mouvement Finess :**    **Extension de capacité**

**Entité juridique :**    **FONDATION ARHM**  
 Adresse :                290 Route de Vienne - 69008 LYON  
 N° FINESS EJ :         69 079 672 7  
 Statut :                  63 - Fondation

**Etablissement :**    **CAMSP ARHM**  
 Adresse :                50 rue de Marseille - BP 8252 - 69355 LYON Cedex 08  
 N° FINESS ET :        69 001 654 8  
 Catégorie :            190 - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

**Equipements :**

Triplet								Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Avant le présent arrêté		Après le présent arrêté		
				Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	30	ARS n°2019-10-0370 et Métropole n°2020-DSHE-PMI-11-01	30	ARS n°2019-10-0370 et Métropole n°2020-DSHE-PMI-11-01	0/6 ans
2	900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n°2019-10-0370 et Métropole n°2020-DSHE-PMI-11-01	5	Le présent arrêté	0/6 ans

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	21/06/2023

DECISION TARIFAIRE N°22132 ARRETE N° 2023-03-0018  
PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) - 070006143

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) -  
070780705  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP EOLE ÉCLASSAN - 070006150  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;  
VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;  
VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) (070006143), a été fixée à 7 315 926,64 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 7 315 926,64 € (dont 7 315 926,64 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	793 689,99	358 619,58	484 856,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	1 025 002,06	857 158,12	679 721,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 363 015,31	855 844,45	657 656,53	0,00	0,00	0,00	240 363,33	0,00
070786538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	286,32	181,12	81,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	323,55	216,45	78,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	275,36	180,10	0,00	0,00	0,00	0,00	28,90	0,00
070786538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 609 660,55 € (dont 609 660,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 315 926,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 7 315 926,64 €**  
(dont 7 315 926,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	793 689,99	358 619,58	484 856,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	1 025 002,06	857 158,12	679 721,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 363 015,31	855 844,45	657 656,53	0,00	0,00	0,00	240 363,33	0,00
070786538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	286,32	181,12	81,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070780267	323,55	216,45	78,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	275,36	180,10	0,00	0,00	0,00	0,00	28,90	0,00
070786538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 609 660,55 € (dont 609 660,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) 070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 04 juillet 2023

Directrice Départementale de la Drôme  
et par intérim de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°22140 ARRETE N°2023-03-0022  
PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DU CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE -  
070002969

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à 6 402 293,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 6 402 293,12 €** (dont 6 402 293,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	6 178 576,41	0,00	223 716,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	206,43	0,00	124,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 533 524,43 € (dont 533 524,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 402 293,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 402 293,12 €**  
(dont 6 402 293,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	6 178 576,41	0,00	223 716,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	206,43	0,00	124,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 533 524,43 € (dont 533 524,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG 070780127) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 04 juillet 2023

Directrice Départementale de la Drôme  
et par intérim de l'Ardèche





DECISION TARIFAIRE N°23104 ARRETE N° 2023-03-0019  
PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LANDE - 070785787

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DIAPASON - 070005517

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à 20 238 602,04 €, dont 214 981,90 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 20 238 602,04 €** (dont 20 238 602,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07000514 5	0,00	0,00	582 482,6 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000551 7	0,00	845 890,4 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078056 4	5 545 899, 32	0,00	0,00	0,00	0,00	292 271,1 4	0,00	0,00
07078313 9	4 320 482, 82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078321 2	0,00	1 132 481, 33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

07078323 8	0,00	1 192 085, 61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078578 7	6 327 008, 74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07000514 5	0,00	0,00	89,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000551 7	0,00	154,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078056 4	264,85	0,00	0,00	0,00	0,00	83,46	0,00	0,00
07078313 9	182,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078321 2	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078323 8	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078578 7	180,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 686 550,18 € (dont 1 686 550,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 453 583,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 20 453 583,94 €**  
(dont 20 453 583,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	582 482,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	845 890,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	5 760 881,22	0,00	0,00	0,00	0,00	292 271,14	0,00	0,00

070783139	4 320 482,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 132 481,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	1 192 085,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	6 327 008,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	89,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	154,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	275,11	0,00	0,00	0,00	0,00	83,46	0,00	0,00
070783139	182,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	180,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 704 465,33 € (dont 1 704 465,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE 070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 04 juillet 2023

Directrice Départementale de la Drôme et par intérim de l'Ardèche



DECISION TARIFAIRE N°22130 ARRETE N°2023-03-0023  
PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE AESIO SANTE SUD RHONE ALPES - 260007018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI -  
070783659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018), a été fixée à 476 834,26 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 476 834,26 € (dont 476 834,26 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	476 834,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	68,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 47 683,43 € (dont 47 683,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 476 834,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 476 834,26 €**  
(dont 476 834,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	476 834,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	68,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 736,19 € (dont 39 736,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES 260007018) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 04 juillet 2023

Directrice Départementale de la Drôme  
et par intérim de l'Ardèche





DECISION TARIFAIRE N°22138 ARRETE N°2023-03-0020  
PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROSE DES VENTS -  
070005475

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 330 348,08 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 330 348,08 € (dont 5 330 348,08 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 853 052,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	1 210 704,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 266 590,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	205,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070785647	0,00	65,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 195,68 € (dont 444 195,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 330 348,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 330 348,08 €**  
(dont 5 330 348,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 853 052,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	1 210 704,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 266 590,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	205,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	65,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 195,68 € (dont 444 195,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 04 juillet 2023

Directrice Départementale de la Drôme  
et par intérim de l'Ardèche

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. J. ...', is written over the text of the official title.

DECISION TARIFAIRE N°23108 ARRETE N°2023-03-0021

PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381), a été fixée à 3 266 665,48 €, dont -8 905,96 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 266 665,48 € (dont 3 266 665,48 € imputable à l'Assurance Maladie)**

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	587 693,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 269 208,07	1 287 425,22	0,00	0,00	0,00	0,00	122 338,27	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	117,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	194,96	204,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 222,12 € (dont 272 222,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 275 571,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 275 571,44 €**  
(dont 3 275 571,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	587 693,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 278 114,03	1 287 425,22	0,00	0,00	0,00	0,00	122 338,27	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	117,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	196,33	204,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 964,28 € (dont 272 964,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES 070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 04 juillet 2023

Directrice Départementale de la Drôme et par intérim de l'Ardèche





DECISION TARIFAIRE N°27846 ARRETE N° 2023-03-0024  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023  
DE L'ESAT LES PERSEDES - 070786256

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310, CHE, DES ROQUELLES, 07170 LAVILLEDIEU 07170, Lavilledieu et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) pour 2023;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée



à 581 141,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 218,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	464 770,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	79 152,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>581 141,76</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	581 141,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>581 141,76</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 020,25 €.

Le prix de journée est de 68,04 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 581 141,76 €  
(douzième applicable s'élevant à 48 428,48 €)
- prix de journée de reconduction : 68,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, Le 28 juillet 2023

La Directrice départementale de la Drôme  
et par intérim de l'Ardèche

Pour la Directrice départementale et par délégation  
La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°27844 ARRETE N° 2023-03-0025  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023  
DE L'ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 14, RTE, DU VIEUX RHONE, 07800 BEAUCHASTEL 07800, Beauchastel et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) pour 2023;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2023 ;

Considérant la réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2023, par La délégation de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 996 743,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 494,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 519 229,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 019,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 996 743,48
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 996 743,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 996 743,38

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 249,05 €.  
Le prix de journée est de 66,82 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 996 743,38 €  
(douzième applicable s'élevant à 166 395,28 €)
- prix de journée de reconduction : 66,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, Le 28 juillet 2023

La Directrice départementale de la Drôme  
et par intérim de l'Ardèche

Pour la Directrice départementale et par délégation  
La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche

DECISION TARIFAIRE N°27848 ARRETE N° 2023-03-006  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023  
DU FAM LA PASSERELLE - 070002928

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA PASSERELLE (070002928) sise 07530 VALLEES D ANTRAIGUES ASPER 07530 Vallées-d'Antraigues-Asperjoc et gérée par l'entité dénommée S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA PASSERELLE (070002928) pour 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du , le forfait global de soins est fixé à 449 921,71 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 524,75 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,05 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 449 921,71 € (douzième applicable s'élevant à 37 493,48 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88,05 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 28 juillet 2023

La Directrice départementale de la Drôme  
et par intérim de l'Ardèche

**Pour la Directrice départementale et par délégation  
La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche**

**Chloé PALAYRET CARILLION**

## Décision n° 2023-23-0078 - Annexe n° 03

### Système d'information veille et sécurité sanitaires (SI VSS)

#### Charte utilisateur (Juin 2023)

*Tout accès et toute utilisation du SI-VSS sont subordonnés à l'acceptation préalable et au respect intégral de la présente charte utilisateur.*

#### 1- Contexte et finalité du Système d'Information Veille et sécurité Sanitaires

Les agences régionales de santé (ARS) se sont dotées, dans le cadre du schéma directeur SI mutualisé des ARS, d'un système d'information Veille et Sécurité Sanitaire (SI-VSS), dont les finalités sont détaillées dans le **décret n°2023-499 du 22 juin 2023** portant **création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS)** :

1° Assurer la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'évènements que les agences régionales de santé reçoivent au titre de leurs missions prévues à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique et des dispositions de l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Mettre à disposition des données permettant le suivi des conséquences sanitaires des signalements déclarés, le suivi et l'évaluation des mesures prises, ainsi que l'appui aux politiques publiques mises en œuvre par les agences régionales de santé dans le cadre de leurs missions.

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi informatique et libertés, le traitement « SI-VSS » présente une finalité d'intérêt public. Il est mis en œuvre sur le fondement de l'article 6 e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) : « Article 6 - Licéité du traitement [...] e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement [...] ».

L'homologation de sécurité du système d'information SI-VSS a été prononcée le 16/01/2023 pour une durée de 3 (trois) ans, avec réunion annuelle de suivi du plan d'actions à la date d'anniversaire de l'homologation.

Le traitement « SI-VSS » a également fait l'objet d'un avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, le 13 avril 2023.

#### 2- Objectifs et application de la charte

Cette charte a pour objectif de définir les conditions générales d'utilisation du SI-VSS et de préciser les responsabilités de chacun des utilisateurs de l'application, découlant du cadre juridique, des règles déontologiques et des exigences en matière de sécurité et de conformité au RGPD. L'engagement individuel de chaque utilisateur à respecter strictement cette charte

visé à garantir le bon fonctionnement de ce système d'information inter-régional partagé, en particulier en ce qui concerne la sécurité et la protection des données.

**Chaque utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation du SI-VSS définies dans cette charte (acceptation expresse et sans réserve), avant son utilisation.** Chaque utilisateur est responsable des opérations réalisées avec ses accès sur le SI-VSS et se doit de s'assurer du respect de la vie privée et de la protection de l'information. Il a également un devoir d'alerte, lors de la détection d'un problème de sécurité.

La présente charte utilisateur peut être amenée à être modifiée. Dans ce cas de figure, l'utilisateur devra signer la nouvelle version du document, dès la première connexion ultérieure à la modification de la charte. En cas de refus, la clôture du compte utilisateur sera automatique, 90 jours après la création / réactivation du compte, ou pourra être réalisée par l'administrateur de la structure de rattachement de l'agent, lors de sa revue d'habilitation.

La charte signée est accessible à tout moment par l'utilisateur depuis son espace, et par les administrateurs nationaux et régionaux de l'application.

### **3- Accès au SI-VSS**

Le système d'information est accessible via une URL sécurisée : <https://sivss.sante.fr/#/login>, à partir du moment où l'utilisateur est connecté au réseau ministériel.

#### *a. Profils utilisateurs et habilitations*

L'accès au SI-VSS est strictement limité aux agents habilités à traiter les signalements au sein des ARS.

**Par conséquent, ces agents s'engagent à n'utiliser l'application et à ne traiter les données qui y sont collectées, que dans le cadre strict de la finalité du traitement tel qu'elle a été définie.**

Les utilisateurs de l'application sont nommément désignés (pas de BAL fonctionnelle) par l'autorité responsable de l'ARS qui a la charge de créer et gérer l'ensemble des comptes utilisateurs sur son périmètre et d'attribuer, à chacun, les droits correspondants à ses attributions et missions (droits d'accès – lecture ou saisie – aux différentes fonctionnalités et aux données stockées). Les référents régionaux sont désignés auprès de l'administration nationale, qui leur attribue ce rôle, dans l'application.

Pour veiller à la cybersécurité et dans le cadre du principe de moindre privilège, le référent régional veillera donc à limiter les droits de tout utilisateur du SI-VSS aux seules données qui lui seront nécessaires dans le cadre de ses missions.

Les données traitées au sein de chaque entité ne sont accessibles qu'aux seuls agents habilités desdites entités (cloisonnement des données).

#### *b. Politique de gestion des mots de passe*

Chaque utilisateur s'identifie à chaque connexion sur SI-VSS au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Ce dernier, uniquement communiqué à l'utilisateur à l'initialisation de son compte, puis personnalisable, doit **rester personnel et confidentiel**. La construction du mot de passe peut évoluer pour respecter les évolutions des règles de sécurité en vigueur (nombre de caractères, chiffre, caractères spéciaux, etc).



Il doit obligatoirement être **renouvelé tous les 90 jours, depuis l'interface SI-VSS** et être différent des 2 derniers utilisés. L'administration (ni nationale, ni régionale) ne demandera jamais de communiquer ou de mettre à jour le mot de passe par email ou sms.

L'identification est doublée, par mesure de sécurité, de la réception d'un code unique à l'adresse e-mail renseignée par l'utilisateur, à chaque ouverture de session.

**Chacun est, par conséquent, responsable des opérations réalisées via son compte utilisateur et ses droits d'accès** sur le SI-VSS ; par conséquent il se doit de s'engager à protéger les moyens d'authentification qui lui ont été affectés.

Par la suite, l'utilisateur s'engage à se conformer aux règles suivantes :

- Ne jamais communiquer son identifiant et son mot de passe ;
- Informer immédiatement sa hiérarchie de tout changement nécessitant de réétudier son accès au SI-VSS (par exemple, en cas de changement de missions ou de mail, en cas de départ...).
- Alerter sans délai sa hiérarchie et l'administrateur local du SI en cas d'utilisation non autorisée de son identifiant et/ou mot de passe par une tierce personne.
- Ne jamais demander et utiliser les identifiant/mot de passe d'un autre utilisateur.

#### c. Sécurité du poste de travail de l'utilisateur

Pour prévenir tout accès frauduleux ou non autorisé à l'application et aux données qu'elle contient, l'utilisateur s'engage à mettre en œuvre les règles suivantes pour préserver la sécurité de son poste de travail :

- Verrouiller sa session de travail dès qu'il s'absente de son poste de travail ;
- Se déconnecter de l'application lors d'une intervention par une tierce personne sur son poste de travail (en physique ou à distance) ;
- Signaler le plus rapidement possible à sa cellule informatique toute perte ou vol d'un équipement hébergeant ou permettant l'accès à l'application et aux données collectées.

## 4- Traitement et confidentialité des données du SI-VSS

### a. Précautions relatives au traitement des données du SI

Depuis la V5 du SI-VSS, des données à caractère personnel peuvent être renseignées par des utilisateurs possédants les droits de renseignements de ces informations.

Les données traitées dans l'application concernent toutes les informations relatives à la description de l'évènement, sa cause potentielle, les éléments nécessaires à assurer l'évaluation et le traitement de l'évènement, ainsi que les personnes concernées par l'évènement.

Les données personnelles d'identification saisies pour les différentes personnes concernées par le traitement sont, le cas échéant :

- **Pour les déclarants de l'évènement** : données d'identification, coordonnées et structure de rattachement ;
- **Pour les personnes ayant fait l'objet du signalement** : données d'identification et coordonnées ; données d'investigation recueillies permettant la réduction du risque et la prévention de la chaîne de contamination (circonstances de l'exposition, déplacements effectués et lieux fréquentés) ou données de santé permettant de



déterminer l'exposition de la personne concernée, ainsi que sa situation au moment de l'événement (données médicales en lien direct avec le signalement et la pathologie, et informations relatives à la prise en charge de la personne concernée) ;

- Pour les personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'investigation, dont les personnes de confiance : données d'identification, coordonnées et lien avec la personne exposée ;
- Pour les personnes ayant eu un contact avec la personne exposée durant la période de contagiosité ou les personnes ayant été exposées au même événement ou à la même source de contamination : données d'identification, coordonnées et circonstances du contact ;
- Pour les personnes disposant d'un compte utilisateur du SI-VSS : données d'identification, coordonnées professionnelles, l'ARS et le service de rattachement.

Par mesure de sécurité et conformément à l'article 5 du RGPD, **les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.** Elles doivent donc être **adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Toute autre donnée relative à la vie personnelle ou professionnelle des personnes concernées qui pourrait être communiquée mais qui n'est pas en lien avec l'évènement, ne peut donc être saisie dans l'application.

Enfin, l'outil propose parfois des zones de texte libre utiles à la description et à la gestion de l'évènement. La saisie dans ces zones doit respecter la stricte finalité dudit champ, **les informations collectées devant être adéquates, pertinentes, et non excessives au regard de la mission de gestion de l'évènement. Les commentaires ne doivent donc être ni inappropriés, ni subjectifs, ni insultants.** Pour rappel, toute personne concernée exerçant son droit d'accès verrait ces zones de commentaire.

b. Consignes de confidentialité

Tous les signalements et informations dont les utilisateurs ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions et toutes les données correspondantes qui sont collectées et incluses dans l'application SI-VSS ont un caractère de confidentialité.

A leur endroit, les utilisateurs sont donc tenus au secret professionnel, voire médical, afin d'en protéger la confidentialité.

En aucun cas, l'utilisateur ne doit céder ou divulguer à des tiers **non autorisés**, les informations et données à caractère personnel issues du SI, sous quelque forme que ce soit.

c. Destinataires des données

Sont habilités à accéder au SI-VSS, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Les personnels des ARS spécialement habilités par leurs directeurs généraux ;
- Les personnels des cellules d'intervention en région de l'Agence nationale de santé publique désignés par le directeur général de l'agence et spécialement habilités par les directeurs généraux des ARS ;
- Le cas échéant et sans préjudice du respect du secret médical, les sous-traitants auxquels les responsables de traitement ont recours, dans le respect des conditions fixées par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les professionnels de santé ou structures qui, par leur compétence, leur expertise ou leur implantation géographique, peuvent concourir à la réduction du risque et à la gestion de l'évènement, peuvent être rendus destinataires des données mentionnées au 4 a), nécessaires aux actions qui leur incombent. Cette transmission se fait en dehors de l'application SI-VSS.

Enfin, sont destinataires des données enregistrées dans le SI-VSS à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour les seules données relatives à l'évènement, voire au déclarant :

- Le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la santé ;
- L'Agence nationale de santé publique à des fins de surveillance épidémiologique, à l'exclusion des mesures de gestion et de contrôle effectuées par l'ARS et les autres autorités compétentes ;
- La Haute autorité de santé lorsque le signalement porte sur un évènement indésirable grave associé aux soins, à l'exclusion de l'identification de l'établissement concerné et des mesures de gestion et de contrôle effectuées par l'ARS et les autres autorités compétentes.

d. Gestion des traces

Une fonction "Historique", à disposition de tout utilisateur ayant le droit de consulter le signalement, permet de consulter la traçabilité de chaque action effectuée par un utilisateur sur un signal (création, accès en lecture, modification, suppression, précisés pour chaque signalement) et quand cette action a été effectuée. Ces informations sont purgées, en même temps que le signalement, au bout de six ans, à compter de la date de clôture du dossier de signalement.

Par ailleurs, les données techniques et de traçabilité liées à l'utilisation du traitement font l'objet d'un enregistrement de journalisation et sont conservées pendant une durée d'un an, dans le respect de la législation applicable, notamment de la loi « Informatique et Libertés » et du RGPD, pour garantir le fonctionnement et la sécurité des systèmes. Cela étant sous la responsabilité du responsable de la sécurité des systèmes d'informations et des administrateurs des systèmes d'information qui ont un engagement de confidentialité.

e. Exports de données

Les signalements inscrits dans SI-VSS permettent une identification précise des personnes concernées et des cas contacts ou co-exposés, voire une géolocalisation des personnes concernées. Ces données ne sont à utiliser que dans le cadre strict de la gestion du signal.

Si des exports de données sont effectués, ils doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission. L'utilisateur doit s'assurer de la mise en œuvre des modalités de sécurité organisationnelles et techniques adaptées : stockage sur un espace sécurisé des serveurs ou à défaut, dans le cas d'une mobilité obligatoire, sur une clé USB chiffrée.

Les fichiers avec données directement ou indirectement nominatives, s'ils sont extraits, ne doivent être conservés sur les postes de travail professionnel, que le temps de la gestion puis supprimés à l'issue.

**Tout export ou fichier de données incluant des données directement ou indirectement nominatives, effectué à partir du SI-VSS, constitue un traitement à part entière et relève par conséquent, de la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui le réalise.**

**Ces exports ne font donc pas partie du périmètre, ni de la présente charte utilisateur, ni de l'accord de co-responsabilité sur le SI-VSS entre le ministère et les ARS.**

S'ils sont effectués pour intégrer d'autres bases de données, ils doivent faire l'objet d'une déclaration au délégué à la protection des données de l'ARS, pour inscription au registre des traitements. Il faudra lui préciser la finalité de l'export et les méthodes de sécurisation des données, afin que l'export effectué depuis SI-VSS ne soit pas considéré comme un détournement de la finalité.

Les données collectées et conservées dans SI-VSS sont couvertes par le secret professionnel et engageant à ce titre, la responsabilité pénale des personnes y accédant (article 226-13 du Code pénal).

Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques et les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données sont également sanctionnées par le Code pénal (articles 226-16 et suivants, et 323-1 et suivants du Code pénal).

## **5- Droits des personnes concernées**

En vertu des articles 13 et 14 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - (UE) 2016/679 du Parlement européen, lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée par le traitement sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement doit préciser en toute transparence, les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée, ainsi que les finalités et les intérêts légitimes de ce traitement. Chaque ARS fera un renvoi vers le site du ministère, qui publie ces informations.

Dès que l'ARS prend contact avec la ou les personnes concernées pour la gestion de l'évènement, elle doit donc les informer de la mise en œuvre du traitement « SI-VSS ».

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et de limitation auprès de l'ARS en charge de son évènement, prévus respectivement aux articles 15, 16 et 18 du même règlement. Les droits de portabilité et d'effacement ne sont pas applicables, ni celui d'opposition, en application du e) du 1. de l'article 23 du même règlement.

## **6- Gestion des incidents de sécurité**

Tout incident de sécurité, non-conformité ou dysfonctionnement non expliqué ou suspect dans l'utilisation du SI-VSS doit être signalé, dans les plus brefs délais, par l'utilisateur au référent régional SI-VSS, qui a la charge de le faire remonter à l'administration nationale.

La vigilance des utilisateurs doit notamment porter sur des incidents pouvant être liés à des tentatives de connexions non autorisées à l'application (blocage inexpliqué du compte utilisateur, réinitialisation du mot de passe dont l'utilisateur n'est pas à l'origine...) ou à des atteintes à l'intégrité des données (modifications sans raison des données, disparition...).

De manière générale, l'utilisateur doit informer, sans délai, le référent métier régional de l'application de toute difficulté ou incident liés à l'utilisation du SI.

## **7- Consignes générales de sécurité et d'utilisation du SI-VSS**

Les consignes du présent document sont applicables à tout agent ARS, quel que soit son statut ou la durée de sa mission (intérimaire, personnel mis à disposition, etc).

**L'utilisateur s'engage à utiliser le SI-VSS, et à traiter les données qui y sont stockées, conformément à la finalité du traitement telle que définie d'une part, et aux droits et attributions qui lui ont été personnellement octroyés d'autre part, et à l'utiliser exclusivement dans ce cadre.**

Quelle que soit la situation, chaque utilisateur s'engage à protéger les moyens d'authentification qui lui ont été affectés ou qu'il a générés, et à assurer la protection et la confidentialité des données relatives aux dossiers dont il a la charge en respectant, par les moyens appropriés, les consignes de sécurité ci-dessous :

- n'utiliser que des équipements fournis par l'administration dans le cadre du travail ;
- ne pas divulguer, diffuser, proposer ou rendre accessible à un tiers, des informations contenues dans l'application SIVSS ;
- ne pas communiquer son mot de passe et identifiant à un tiers, qui doivent rester strictement confidentiels ;
- ne pas utiliser le même mot de passe sur l'ensemble des environnements du SI-VSS (autrement dit personnaliser un mot de passe différent entre la formation et la production) ;
- ne pas se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement du SI-VSS ;
- ne pas contourner les restrictions d'utilisation de l'application ;
- ne pas usurper l'identité d'une autre personne pour accéder à l'application ;
- ne pas entraver le fonctionnement des outils de sécurité tels que les antivirus, les sauvegardes de données, les outils de contrôle d'accès ;
- ne pas extraire des données à caractère personnel ou autre sur des supports personnels et amovibles (type clé USB ou disque dur externe) non sécurisés ;
- en quittant un poste de travail, verrouiller ou fermer les sessions ouvertes, afin de ne pas laisser des ressources ou services disponibles sans authentification, ni surveillance.

Par ailleurs chaque utilisateur s'engage à :

- respecter les règles d'utilisation du SI-VSS ;
- traiter les informations sensibles avec précaution ;
- ne pas accéder à un signal qui appartient à un autre domaine d'intervention sans justification professionnelle ;
- ne pas modifier ou supprimer des données du SI-VSS sans y être habilité ;
- respecter les consignes générales de confidentialité concernant les signalements et notifications d'événements, même si ces données ne sont pas intégrées dans l'application SIVSS ;
- veiller au strict respect du secret professionnel et médical ;
- utiliser les moyens de communication sécurisés pour les transmissions de données en dehors de SI-VSS (dont MSSanté)

L'utilisateur se doit de respecter ainsi toutes les consignes énoncées dans le présent document, afin d'éviter tout risque de violation de données à caractère personnel, en agissant en toute transparence et dans le respect, la confidentialité et la finalité de la donnée traitée.

Lyon le **03 AOUT 2023**

La Directrice Général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Décision n° 2023-23-0078**

**Portant habilitation des agents en charge du  
traitement des données du SI-VSS**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-7 et L. 3131-9-1 ;
- Vu** le Code de Procédure Pénal ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la Loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment son article 67 permettant une dérogation à l'article 66 ;
- Vu** Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- Vu** le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information de veille et sécurité sanitaire » (SI-VSS)
- Considérant** que les finalités, décrites ci-après, de ce traitement mis en œuvre par l'ARS entrent dans le cadre de sa mission d'intérêt public (article 6-1-e du règlement (UE) 2016/679) et pour les motifs d'intérêt public (article 9-2-i du règlement (UE) 2016/679)
- Considérant** que ce traitement « *a pour finalité (..) d'assurer la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'évènements que les agences régionales de santé reçoivent au titre de leurs missions prévues à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique et des dispositions de l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles [et] de mettre à disposition des données permettant le suivi des conséquences sanitaires des signalements déclarés, le suivi et l'évaluation des mesures prises, ainsi que l'appui aux politiques publiques mises en œuvre par les agences régionales de santé dans le cadre de leurs missions* »
- Considérant** que sont « *habilités à accéder audit traitement, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître* » les « *personnels des ARS spécialement habilités par leurs directeurs généraux* » (art. 3 I 1<sup>o</sup>) et les « *personnels des cellules régionales d'intervention en région de l'ANSP désignés par le directeur général de l'agence et spécialement habilités par les directeurs généraux des ARS* » (art. 3 I 2<sup>o</sup>)

**DÉCIDE**



## Art. 1 Finalité du traitement

---

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS) pour permettre aux agences régionales de santé d'assurer l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'évènements qu'elles reçoivent au titre de leurs missions.

## Art. 2 Habilitation des agents l'ARS

---

Les personnes nommément désignées dans le document « habilitation des agents de l'ARS – gestion de SI-VSS » [annexe n° 01] et dans le document « habilitation des agents de la CIRE – gestion de SI-VSS » [annexe n° 02].

Eric Virard (Secrétaire Général), Jean-Marc Dolais (Directeur Délégué Achats – Finances) et Guillaume Gras (Directeur Délégué Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales) sont désignés pour valider, par leur signature apposée sur les annexes n° 01 et n° 02 et en les datant, les éventuels ajustements (retrait et ajouts) auxquels il sera procédé postérieurement à la date de signature de la présente décision sur lesdites annexes n° 01 et n° 02.

## Art. 3 Modalités d'accès au traitement SI-VSS

---

Pour ce faire, les personnes mentionnées aux annexes n° 01 et n° 02, dès lors qu'elles accèdent à l'application, sont réputées avoir accepté la « *Charte de bonne utilisation et de sécurité des outils et des ressources informatiques destinées à la gestion SI Honorabilité* » annexé à la présente [annexe n° 03].

## Art. 4 Traitement automatisé des données

---

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles sur le fondement de l'article 6 1. e) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) pour lui permettre la désignation et d'habilitation des personnes autorisées à accéder au SI concerné par la présente décision.

Le droit d'accès, de rectification et à la limitation du traitement « SI-VSS » s'exercent, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et du 18 du règlement du 27 avril 2016 susvisé auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les durées de conservation sont celles mentionnées à l'article 4 du décret n° 2023-499 précité. Les agents mentionnés aux annexes n° 01 et n° 02 doivent :

- utiliser, en tant que besoin, le stockage dans l'environnement sécurisé « Nuage » pour l'ensemble des documents dont ils ont connaissance ;
- respecter le principe de la minimisation des données, au sens où seules les données indispensables au traitement sont conservées ;
- recourir, à défaut de recours à la messagerie du SI, à la messagerie sécurisée « Bluefiles » pour l'ensemble de leurs échanges ;

Les agents mentionnés aux annexes n° 01 et n° 02 sont informés que toute opération sur le SI-VSS fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur ainsi que la date, l'heure et la nature de l'information.

## **Art. 5 Secret professionnel**

---

Conformément à l'article 11-III de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel.

En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

## **Art. 6 Publicité, délais et voies de recours**

---

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Art. 7 Date de prise d'effet**

---

La présente décision, comportant trois annexes, prend effet à sa date de signature

Fait à Lyon, le **03 AOUT 2023**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES